

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 27 juin 2025.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Hélène MAITRE-HENRIET, Mme Marie-Rose GALMES, M. Mehdi MONNIER, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Rémi PLUCHE avec pouvoir à Mme Ghénia BENSAOU
Mme Nora ZARLENGA avec pouvoir à Mme Annie VITALI
M. Olivier GOUSSET avec pouvoir à M. Philippe DUVERNOY
Mme Priscilla BORGERHOFF avec pouvoir à M. Alexandre GAUTHIER
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
Mme Brigitte JACQUEMIN avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET
M. Rémy RABILLON avec pouvoir à M. Gilles MAILLARD
M. Bernard LACHAMBRE avec pouvoir à M. Alain PONCET

Etait absent :

M. Patrick TAUSENDFREUND

Secrétaire de séance : M. Alexandre GAUTHIER

OBJET

CREATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE POUR LA POLICE MUNICIPALE

Cette délibération a été affichée le : 9 juillet 2025

CREATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE POUR LA POLICE MUNICIPALE

Monsieur Philippe DUVERNOY expose :

La sécurité des personnes et des biens constitue une priorité pour la Ville de Montbéliard qui souhaite intégrer une brigade cynophile à sa Police Municipale. Celle-ci participerait aux missions de dissuasion, d'appui des policiers en intervention, de sécurisation et d'intervention en cas de besoin, et plus généralement elle pourra agir pour l'ensemble des missions que les agents de la Police Municipale sont susceptibles d'accomplir (R.511-34-2 du Code de sécurité intérieure), dans le respect du principe de légitime défense.

Conformément à l'article R. 511-34-1 du Code de la sécurité intérieure, la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de sa brigade cynophile. Néanmoins, le texte offre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de la Police Municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien et la commune.

Madame Angélique RIVA, agent de Police Municipale, cède pour la valeur de 300 € son chien à la commune de Montbéliard pour être affecté à la Police Municipale. La présence du chien au service est strictement liée au temps de travail du maître-chien. Seule Madame Angélique RIVA sera habilitée à conduire, manipuler et éduquer le chien.

Une convention doit donc organiser le transfert de la propriété de l'animal et définir les conditions d'hébergement et de prise en charge par les parties des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance.

Durée :

La convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. La convention cessera de plein droit en cas de :

- mutation de l'agent ;
- lorsque l'état de santé du chien de service nécessite la mise en réforme professionnelle anticipée et immédiate, après avis vétérinaire ;
- lorsque le chien atteint l'âge de 8 ans révolus ;
- dénonciation de l'une des parties.

Au terme de la convention, la commune rétrocède pour la valeur de 300 € le chien de patrouille au maître-chien qui en redeviendra alors le propriétaire.

Lieux de garde du chien :

Le chien est hébergé au domicile du maître-chien.

Sauf lorsqu'il est en service auprès du maître-chien, le chien de patrouille de Police Municipale est gardé au chenil du poste de Police Municipale. La commune assure la gestion du chenil, en assume les frais.

Engagements de la Ville de Montbéliard :

La commune de Montbéliard prend en charge les prestations suivantes :

- Les frais de formation initiale et continue de l'équipe cynophile auprès d'un centre de formation spécialisé dans le dressage des chiens de police,
- Les frais d'entraînement avec un entraîneur agréé,
- Les frais d'acquisition des équipements et matériels nécessaires au travail de l'équipe cynophile (laisse, harnais, muselières, colliers, caisses de transport, uniforme du maître-chien etc.)
- Les frais d'interventions médicales et chirurgicales faisant suite à tout accident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions.

La commune de Montbéliard, en qualité de propriétaire du chien, assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer à des personnes ou des biens dans le cadre des fonctions de l'équipe cynophile.

En dehors des heures de service, le maître-chien est seul responsable de l'animal conformément à l'article 1243 du Code civil.

Engagements du maître-chien :

Le maître-chien prend à sa charge les coûts suivants :

- L'alimentation,
- Les équipements et matériels non nécessaires au travail de l'équipe cynophile (colliers, vêtements, jeux etc.),
- L'entretien et le nettoyage des caisses de transport,
- Les soins médicaux courants (antiparasitaires et vermifuges),
- La stérilisation de l'animal,
- Les rappels des vaccins,
- Les produits d'hygiène et d'entretien,
- Le toilettage,
- Les consultations d'ostéopathie,
- Les frais de garde pendant les vacances ou absence de l'agent.

En compensation de la prise en charge de l'hébergement, de l'alimentation et des soins courants la commune verse une indemnité mensuelle de 250 euros au maître-chien.

Après avis des commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- décide de créer une brigade cynophile au sein de la Police Municipale, selon les modalités de mise en œuvre proposées,
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention entre la collectivité et le maître-chien qui précisera les modalités d'indemnisation de l'agent et la prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance de l'animal.

Pour	:	34
Contre	:	0
Abstentions	:	0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Déposée en Sous-Préfecture le : 9 juillet 2025

Marie-Noëlle BIGUINET

Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté au service de la police municipale

Entre, d'une part, la Commune de Montbéliard, représentée par Madame le Maire, Marie-Noëlle BIGUINET, agissant en application de la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2025.

Ci-après dénommée « la Commune ».

Et d'autre part Madame Angélique RIVA, gardien-brigadier de la police municipale, exerçant les fonctions de maître-chien au sein de la brigade cynophile de la police municipale de la Ville de Montbéliard, nommée par arrêté du Maire en date du XXXXX.

Ci-après dénommée « le maître-chien ».

La sécurité des personnes et des biens constituant une priorité pour la municipalité, la Ville de Montbéliard a créé, par délibération en date du 07 juillet 2025, une brigade cynophile pour sa police municipale. Celle-ci participera aux missions de dissuasion, d'appui des agents en intervention, de sécurisation en cas de besoin, et plus généralement elle pourra agir pour l'ensemble des missions que les agents de police municipale sont susceptibles d'accomplir (R.511-34-2 du Code de sécurité intérieure), dans le respect du principe de légitime défense.

Conformément à l'article R. 511-34-1 du Code de la sécurité intérieure, la Commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de sa brigade cynophile. Néanmoins, le texte offre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de la police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien et la Commune.

La présente convention a donc pour objet à la fois d'organiser le transfert de la propriété de l'animal et de définir les conditions d'hébergement et de prise en charge par la Commune de ses frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance.

Article 1 : Identification et propriété du chien de patrouille

Madame Angélique RIVA, agent de police municipale, est propriétaire d'un chien de race , né le , identifié sous le numéro de puce électronique et nommé .

Le maître-chien reconnaît que le chien susdénommé n'est pas catégorisé en chien dangereux de première ou deuxième catégorie comme le prévoit l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

L'agent cède son animal pour la valeur de 300 € à la Commune de Montbéliard pour être affecté à la police municipale durant le temps de son affectation dans la qualité de cynotechnicien.

Seule Angélique RIVA sera habilitée à conduire, manipuler et éduquer le chien.

Au terme de la convention, tel que prévu à l'article 2, la Commune rétrocède pour la valeur de 300 € le chien de patrouille au maître-chien qui en deviendra alors le propriétaire.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. La convention cessera de plein droit en cas de :

- mutation de l'agent ;
- lorsque l'état de santé du chien de service nécessite la mise en réforme professionnelle anticipée et immédiate, après avis vétérinaire ;
- lorsque le chien atteint l'âge de 8 ans révolus ;
- dénonciation de l'une des parties.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 3 – Horaire et activité de l'unité cynophile

La brigade cynophile est composée de l'agent et de son chien. Elle est placée sous l'autorité du responsable de la police municipale.

La présence du chien au service est strictement liée au temps de travail de Madame Angélique RIVA.

Les horaires de l'équipe cynophile seront variables et susceptibles d'être modifiés à tout moment, après accord du responsable de service et concertation avec le cynotechnicien de la brigade cynophile, afin de tenir compte des missions de police municipale et de s'adapter aux besoins de l'événementiel local.

Article 4 – Modalités et lieux de garde du chien

Le chien est hébergé au domicile du maître-chien, conformément aux dispositions de l'article R. 511-34-5 du Code de la sécurité intérieure. Tout changement ultérieur du lieu de résidence sera signalé à la Commune.

Sauf lorsqu'il est en service auprès du maître-chien, le chien de patrouille de police municipale est gardé au chenil du poste de police municipale. La Commune assure la gestion du chenil, en assume les frais et régit les conditions d'accès conformément à l'article R. 511-34-5 du Code de la sécurité intérieure :

- Le lieu doit être placé sous surveillance électronique ou physique ;
- Son accès est interdit à toute personne non autorisée ;
- L'accès de tout animal tiers est soumis à l'autorisation préalable d'un maître-chien de police municipale ;
- Le chenil ne peut en aucun cas être affecté à l'usage, même temporaire, de fourrière animale, notamment dans le cadre de la capture des animaux errants ou dangereux ;
- Les conditions d'hébergement des chiens doivent être conformes aux prescriptions prises par arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'agriculture.

Article 5 – Engagements du maître-chien

Le maître-chien produit une attestation de cynotechnicien en sécurité publique lui permettant de conduire l'animal dans son cadre d'emplois de policier municipal.

Il s'engage à se former et à assurer le maintien des acquis de l'équipe cynophile conformément à l'article R. 511-34-6 du Code de la sécurité intérieure. Les séances d'entraînement et la formation continue s'effectuent sur le temps de travail de l'agent en fonction des impératifs de service et après validation par le responsable du service. L'absence de suivi de ces séances d'entraînement réglementaire entraînera le retrait de la qualification de maître-chien.

En cas d'absence prolongée du maître-chien ou du chien, l'agent sera dans l'obligation de fournir une attestation d'évaluation des capacités du maître-chien ainsi que du chien pour reprendre le service.

Des examens périodiques seront effectués afin de contrôler le suivi et le maintien en condition opérationnelle du binôme.

Sauf en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de service ou de trajet, l'inactivité du binôme entraîne la suspension de l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 7 de la présente convention.

Si le maître-chien fait usage du chien sur la voie publique, il s'engage à ce que cet emploi respecte les conditions et les cadres imposés par l'article 122-5 du code pénal (légitime défense). Le maître-chien aura la responsabilité de sensibiliser les agents de la police municipale sur l'emploi du chien sur la voie publique.

Le maître-chien prend à sa charge les prestations suivantes :

- L'alimentation,
- Les équipements et matériels non nécessaires au travail de l'équipe cynophile (colliers, vêtements, jeux etc.),
- L'entretien et le nettoyage des caisses de transport,
- Les soins médicaux courants (antiparasitaires et vermifuges),
- La stérilisation de l'animal,
- Les rappels des vaccins,
- Les produits d'hygiène et d'entretien,
- Le toilettage,
- Les consultations d'ostéopathie,
- Les frais de garde pendant les vacances ou absence de l'agent.

L'agent s'engage à effectuer toutes les démarches médicales nécessaires à l'entretien, à la bonne santé et au bien-être du chien et à mettre à jour son carnet de santé. Il en informera le chef de service de police municipale.

Le maître-chien s'engage à stériliser l'animal dès que les conditions de santé nécessaires à l'opération seront réunies. A l'issue, le chien bénéficiera d'une période de récupération selon l'avis du vétérinaire. Dans l'intervalle et dans le cas où l'animal serait une femelle, le maître-chien s'engage à ne pas faire porter l'animal.

Article 6 – Engagements de la Commune

La Commune de Montbéliard prend en charge les prestations suivantes :

- Les frais de formation initiale et continue de l'équipe cynophile auprès d'un centre de formation spécialisé dans le dressage des chiens de police,
- Les frais d'entraînement avec un entraîneur agréé,
- Les frais d'acquisition des équipements et matériels nécessaires au travail de l'équipe cynophile (laisse, harnais, muselières, colliers, caisses de transport, uniforme du maître-chien etc.)
- Les frais d'interventions médicales et chirurgicales faisant suite à tout accident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions.

Il est précisé que les accidents survenus durant les trajets domicile-travail seront considérés comme des accidents de service.

Ces dépenses sont prises en charge directement par la Commune auprès des prestataires concernés.

Article 7 – Indemnité

En compensation de la prise en charge de l'hébergement, de l'alimentation et des soins courants définis à l'article 5, la Commune verse une indemnité mensuelle de 250 euros au maître-chien.

Article 8 – Responsabilité et assurance

La Commune de Montbéliard, en qualité de propriétaire du chien, assure la responsabilité des dommages que le chien pourrait causer à des personnes ou des biens dans le cadre des fonctions de l'équipe cynophile.

En dehors des heures de service, le maître-chien est seul responsable de l'animal conformément à l'article 1243 du Code civil. Il s'engage à conserver en toute circonstances, la maîtrise de l'animal.

Les dommages éventuels causés par le chien de la Commune durant les activités privées devront être couverts par l'assurance personnelle du maître-chien.

Article 9 – Décès du chien lié à l'exercice de ses fonctions

En cas de décès du chien lié à l'exercice de ses fonctions, la Commune versa au maître-chien une indemnité de 2 000€ pour son préjudice moral.

Article 10 – Inobservation de la convention

En cas de manquements aux dispositions de la présente convention, l'agent et son chien peuvent être exclus de la brigade cynophile sans indemnité et sans délai. Le maître-chien pourra voir sa responsabilité engagée ainsi que s'exposer à des sanctions disciplinaires.

Article 11 – Litiges et compétence juridictionnelle

En cas de litige concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie amiable.

Après absence d'accord amiable, tout litige pouvant intervenir entre les parties sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes, par délibération du conseil municipal.

Article 13 – Liste des annexes

Sont annexés à la convention les documents suivants :

- concernant le maître-chien :
diplôme ou attestation cynotechnique, certificat médical rendant éligible à cette responsabilité d'un point de vue psychologique et physique, arrêté de nomination ;
- concernant le chien :
LOF, identification, carnet de vaccination.

Fait en deux exemplaires à....., le.....

Le Maire

Le maître-chien